



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION **Séance du 13 décembre 2010**

Délibération n°2010-26

Reconduction des modalités de prise en charge des frais de mission de l'UEB

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission

Vu la délibération UEB-2009-15 du 5 octobre 2009 rappelée ci-dessous in extenso :

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions prévues par le décret cité en visa le Conseil d'administration de l'UEB est autorisé à déroger, dans l'intérêt du service, à certaines dispositions prévues par ce décret.

C'est le cas pour ce qui concerne le périmètre des missions, l'achat des titres de transport et la prise en charge des frais d'hébergement hôteliers et de restauration.

Décisions :

Il est dérogé aux dispositions de l'article 2, alinéa 8 comme suit : la personne habilitée à signer l'ordre de mission détermine le moyen de transport utilisé et apprécie le droit à remboursement des frais de repas (mention obligatoire sur l'ordre de mission), y compris pour des missions accomplies dans des communes limitrophes de la résidence administrative ou familiale du missionnaire.

Il est dérogé aux dispositions de l'article 3 comme suit : dans le cas particulier des personnalités extérieures invitées, le Conseil d'Administration autorise le remboursement sur la base du montant réel des frais engagés dans la limite d'un plafond de 30,50 € par repas jusqu'au 31 décembre 2010.

Conformément aux dispositions de l'article 4, l'existence d'un marché spécifique de transport et d'hébergement, conclu par l'UEB, autorise le règlement direct par l'UEB, aux prestataires retenus, des titres de transport et des frais d'hôtellerie et de restauration, sans possibilité de cumul avec les indemnités prévues par ailleurs par le décret.

Il est dérogé aux dispositions de l'article 7 du décret précité comme suit : le remboursement sur la base du montant réel des frais engagés dans la limite d'un plafond de 90 € par nuitée, jusqu'au 31 décembre 2010. Dans le cas particulier des personnalités extérieures invitées, le Conseil d'Administration autorise le remboursement sur la base du montant réel des frais engagés dans la limite d'un plafond de 120 € par nuitée jusqu'au 31 décembre 2010.

Il est demandé au conseil d'administration un accord pour reconduire pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2011, ces dispositions dérogatoires.

Nombre de membres en exercice : 31

Majorité requise :

Votants : 28 Refus de participer au vote : 0

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

**Visa du
Président :**



Délibération adoptée

Pièces jointes au présent document : néant

Transmis au Recteur Chancelier des universités le 15 décembre 2010